

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1849.

Droits de sortie sur les sabots (cornes) de pieds d'animaux.

(Pétition du sieur BAUDECHON, de Chercq, analysée dans la séance du 10 novembre 1848.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. BRUNEAU.

MESSIEURS ,

Par pétition datée de Chercq, près de Tournay, le sieur Baudechon demande à la Chambre de frapper d'un droit, à la sortie du royaume, les sabots (cornes) de pieds d'animaux, et propose de fixer ce droit, comme pour les os, à 6 francs par 100 kilogrammes.

Il allègue que ce droit serait très-favorable à l'agriculture, par le motif que les sabots de pieds d'animaux pulvérisés forment un très-bon engrais, dont on fait un usage fréquent et avantageux en France.

D'après la législation actuelle, les cornes et bouts de cornes de bœufs, vaches, moutons, chèvres, etc., sont frappés à la sortie d'un droit de 3 p. ⁰/₀, par le tarif de 1822.

Les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, dont la loi du 21 février 1847 a fait une catégorie séparée, sont frappés à la sortie d'un droit de 50 centimes les 100 kilogrammes, ce qui représente 5 p. ⁰/₀ de la valeur.

Le pétitionnaire, qui semble ignorer ces dispositions, propose de fixer ce dernier droit, comme il est établi pour les os, à 6 francs par 100 kilogrammes, c'est-à-dire à 60 p. ⁰/₀ de la valeur.

La commission ne conteste pas l'utilité de l'emploi comme engrais des sabots

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, DAVID, CANS, GILSON, MOXION, DUMONT et BRUNEAU.

et déchets de sabots d'animaux pulvérisés; mais le pétitionnaire perd de vue que, si ces déchets peuvent être utiles à l'agriculture, ils en forment aussi un des produits, et qu'ainsi la mesure qu'il propose lui serait plutôt nuisible qu'utile.

Du reste, les tableaux d'exportation démontrent que la sortie de ces produits est peu importante, puisqu'en 1846, elle n'a monté qu'à une valeur totale de 22,769 francs, et en 1847 à une valeur de 21,704 francs pour les cornes et bouts de cornes, et à une valeur de 3,594 francs pour les sabots et déchets de sabots.

Les tableaux des importations de ces produits indiquent un mouvement aussi peu important pour les mises en consommation, qui représentent un chiffre à peu près identique à celui des sorties pour les années 1846 et 1847; tandis que le commerce général indique l'introduction en transit, de chiffres beaucoup plus importants, et qui portent une valeur de 177,922 francs pour 1846 et 153,852 francs pour 1847, importés presque entièrement du Brésil et de l'Angleterre.

Ces importations sont régies, pour les mises en consommation, par la loi du 21 juillet 1844, qui établit un droit différentiel de $\frac{1}{2}$ p. %, 2 $\frac{1}{2}$ p. % ou 3 p. %, d'après le mode d'importation et de provenance pour les cornes et bouts de cornes, et par la loi du 21 février 1847, qui établit un droit différentiel de $\frac{1}{2}$ p. %, 4 p. % et 5 p. % pour les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux.

Un arrêté royal du 6 janvier 1847 a assimilé le pavillon tiers au pavillon des pays de provenance pour les importations directes des pays transatlantiques, pour les cornes et bouts de cornes, soit à 2 francs 50 centimes par 100 kilogrammes.

Les mises en consommation, de même que les exportations de ces produits, présentent, du reste, peu d'importance au point de vue fiscal, puisque les droits perçus à l'entrée n'ont produit que 416 francs en 1846 et 643 francs en 1847, et ceux à la sortie, 683 francs en 1846 et 831 francs en 1847.

La commission est donc d'avis que, bien loin d'accueillir la demande du pétitionnaire, qui établirait un véritable droit prohibitif, il serait, au contraire, de l'intérêt de l'agriculture d'obtenir une réduction tant sur les droits à l'entrée que sur les droits à la sortie des cornes et sabots, au double point de vue de leur emploi comme engrais, et de leur vente comme produit d'une branche de l'agriculture.

Les industries qui emploient ces déchets ont le même intérêt. La commission est convaincue, en effet, qu'une diminution des droits à la sortie, tout en favorisant les exportations de nos produits indigènes, serait, en même temps, de nature à amener un accroissement des importations, par la facilité que les importateurs trouveraient toujours à la réexportation en cas de mévente, et que cette double mesure atteindrait beaucoup plus sûrement le but que le pétitionnaire veut poursuivre.

La commission a, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi annexé au présent rapport.

L'examen de la présente pétition, qui a quelque analogie avec celle dont il a été fait rapport à la séance du 8 février courant, n° 130, a amené l'attention de la commission sur d'autres droits à la sortie qui frappent des produits de

l'industrie agricole, et spécialement les déchets d'animaux morts ou abattus, tels que :

1° Les droits sur les cuirs et peaux dont il est question au rapport ci-dessus (n° 130) et qui montent de 8 à 10 p. %.

2° Les droits sur les cornes de bœufs, vaches, etc.; sur les sabots de bœufs, chevaux, etc., qui montent de 3 à 5 id.

3° Les droits sur les os, qui montent à environ 60 id.

4° Les droits sur les poils de bœufs, vaches, etc., à environ 6 id.

5° Les droits sur les crins bruts, à environ 17 id.

Ensuite les droits sur le beurre frais et salé, qui montent à environ 2 id.

Sur les volailles 1 id.

Sur les graines de colza, navette et lin, à environ 2 id.

Sur la chaux éteinte 10 id.

Si la commission ne croit pas devoir soumettre dès à présent à la Chambre des propositions formelles pour la modification de ces droits, elle émet cependant le vœu de voir bientôt le Gouvernement procéder à une révision de ces dispositions qu'elle croit nuisibles à notre agriculture, sans aucun avantage pour l'industrie ni pour le trésor.

Le Rapporteur,

BRUNEAU.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

PROJET DE LOI.

 **éopold,****ROI DES BELGES, ETC.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits à l'entrée sur les cornes et bouts de cornes de bœufs, vaches, buffles, moutons, chèvres, etc., fixés par la loi du 21 juillet 1844, respectivement à $\frac{3}{2}$ p. %, 2 $\frac{1}{2}$ p. % et 5 p. %, sont réduits à $\frac{1}{2}$ p. %, 1 p. % et 1 $\frac{1}{2}$ p. %.

ART. 2.

Les droits à la sortie sur les cornes et bouts de cornes de bœufs, vaches, buffles, moutons, chèvres, etc., fixés par le tarif de 1844 à 5 p. %, est réduit à 1 p. %.

ART. 3.

Les droits à l'entrée sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, fixés par le tarif du 21 février 1847, à 5, 40 ou 50 centimes les 100 kilogrammes, sont respectivement réduits à 5, 10 et à 15 centimes les 100 kilogrammes.

ART. 4.

Les droits à la sortie sur les sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, fixés par le même tarif à 50 centimes les 100 kilogrammes, est réduit à 10 centimes les 100 kilogrammes.
